



CONVENTION DE PRÊT

2026

SERVICE DE PRÊT DE BROYEURS DE VÉGÉTAUX

Dossier d'inscription pour l'obtention de la Carte de Prêt

Offre réservée aux habitants de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban

(Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle du Lou du lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne/Saint-M'Hervon, Muël, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Pern et Saint-Uniac)

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets (signé en octobre 2010 entre le SMICTOM Centre Ouest et l'ADEME), la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban s'est engagée dans la promotion du broyage de végétaux auprès des habitants. Afin de réduire les déchets verts à la source et ainsi diminuer l'apport de ceux-ci dans les déchetteries, la collectivité met à disposition du matériel de broyage adapté à vos besoins.

Vous pourrez ainsi broyer vos déchets verts à domicile et les valoriser en paillage dans votre jardin ou en substrat dans votre compost.

Il s'agit donc d'un service de prêt de broyeurs qui a vu le jour, le 10 septembre 2015, grâce à un partenariat entre la Communauté de Communes et des entreprises locales.

Aujourd'hui, vous souhaitez profiter de ce service et emprunter un broyeur ? Pour cela, vous devez vous inscrire auprès de nos services.

Veuillez nous envoyer :

- ① la copie de votre permis de conduire
 - ② la copie d'un **justificatif de domicile*** de moins de 3 mois (*facture EDF, gaz, téléphonie, avis d'imposition ou non-imposition*).
 - ③ la copie de :
 - votre **attestation de Responsabilité Civile*** en cours de validité (avec date d'échéance), couvrant les dommages pouvant être causés à un tiers lors de l'utilisation du broyeur.
- ATTENTION, s'il s'agit d'un groupe d'usagers, cette garantie (RC ou Contrat Habitation) sera à fournir par tous les utilisateurs potentiels du groupe ; le tout accompagné du tableau indiquant la composition du groupe (dernière page) ;*
- ④ une **attestation d'assurance du véhicule**, utilisé pour transporter le broyeur, avec la date de délivrance*, avec, obligatoirement, les dates d'échéances du contrat ou à défaut la date d'effet des garanties celui-ci.
 - ⑤ les **conditions générales de prêt**, à lire attentivement, à compléter et à signer

***Un avis d'échéance ou échéancier sera refusé.**

ATTENTION TOUS LES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE AU MÊME NOM OU À DEFAUT À LA MÊME ADRESSE

Renvoyer votre dossier complet à : Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban
Manoir de la Ville Cotterel - 46 rue de Saint-Malo - CS 26042
Ou par courriel à : accueil@stmeen-montauban.fr

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT DE BROYEURS DE VÉGÉTAUX

Article 1 : Identification des parties signataires du contrat de prêt

La présente convention est conclue :

ENTRE

Le prêteur : La Communauté de Communes Saint-Méen Montauban dont le siège social est situé au Manoir de la Ville Cotterel - 46 rue de Saint-Malo - BP26042 - 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, représentée par Monsieur Philippe CHEVREL, Président.

ET

L'emprunteur (ou référent du groupe d'usagers) :

À compléter par l'usager :

Nom : Prénom :

Adresse : CP :

Commune : Téléphone :

Courriel :@.....

- Renouvellement carte de prêt n° 1^{ère} demande
(à rapporter à la collectivité lors du renouvellement)

Sans ce service, qu'auriez-vous fait de vos déchets verts (branchages, tailles de haies, ...) ?

- Apport en déchetterie Broyage par un autre moyen (location, achat, emprunt)
 Stockage au fond du jardin Brûlage à l'air libre Bois de chauffage (fagots, ...)
 Autre, précisez :

Il est convenu ce qui suit :

Article 2 : Objet

L'objet du présent document est de définir les conditions générales de prêt, par la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, d'un broyeur de végétaux monté sur essieu routier. Le prêt est réalisé dans les locaux d'une entreprise, prestataire de la collectivité pour la gestion de la logistique d'emprunt de ce matériel. **Cette mise à disposition de matériel de broyage est consentie gratuitement pour l'usager** (à l'exception du carburant nécessaire au fonctionnement de la machine).

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Le prêt de matériel de broyage est réservé aux habitants des 17 communes de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, qu'ils soient en résidence principale ou en résidence secondaire. Les personnes ayant une résidence secondaire devront impérativement fournir un justificatif de domicile (de moins de trois mois) relatif à celle-ci. Les habitants peuvent s'inscrire individuellement ou en groupe (cf. tableau en fin de dossier). Les usagers de ce groupe doivent bien évidemment résider sur le territoire, en résidence principale ou secondaire.

Article 4 : Inscription

Pour emprunter un broyeur de végétaux, les habitants doivent s'inscrire auprès des services administratifs de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban et ce, à chaque fin de validité de leur carte de prêt. Il est ainsi demandé de remplir et de signer l'ensemble de ce présent contrat et de fournir les pièces justificatives listées dans l'encadré en page 1.

En cas de fausse déclaration sur son identité et/ou sur ses coordonnées, l'usager ne sera plus autorisé à emprunter le matériel durant une période que la collectivité aura défini. L'usager devra alors procéder à une nouvelle inscription.

Dès validation du dossier d'inscription, une **carte de prêt** vous est adressée par la collectivité.

Article 5 : Carte de prêt

5.1. Validité de la Carte de Prêt

Elle est valable pour l'année en cours, **dans la limite des dates de validité des documents d'assurance** qui y sont inscrites. **Au-delà de ces dates limites de validité, l'emprunt du broyeur ne sera plus possible.** Pour pouvoir à nouveau emprunter, il faut impérativement que la Responsabilité Civile (RC) ET l'attestation d'assurance du véhicule, soient à jour.

5.2. Mise à jour des assurances

La mise à jour du dossier est obligatoire dès lors que la date d'échéance d'un des deux documents d'assurance est dépassée. Elle s'effectue auprès des services administratifs de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

Pour renouvellement de cartes de prêt **un dossier complet (contrat + pièces justificatives)** devra être renvoyé auprès des services administratifs de la Communauté de communes St Méen-Montauban.

ATTENTION, la Responsabilité Civile et l'attestation d'assurance du véhicule n'ont pas toujours la même date échéance. Selon les indications figurant sur sa **Carte de Prêt**, l'usager doit communiquer la **copie de la nouvelle échéance du document concerné, accompagnée de la Carte de Prêt**. Les services de la Communauté de Communes éditeront une nouvelle Carte de Prêt et y indiqueront la nouvelle date limite de validité.

L'entreprise peut ainsi identifier, au moment du prêt, si l'usager est autorisé ou non à emprunter le matériel.

ATTENTION : Lors d'un changement de véhicule, l'usager doit signaler la nouvelle immatriculation, ainsi que la nouvelle attestation d'assurance du véhicule (copie de celle-ci à transmettre aux services de la Communauté de Communes).

Article 6 : Réservation du matériel

COORDONNEES DE L'ENTREPRISE PARTENAIRE

**MENÉ LOISIRS
à SAINT-MEEN-LE-GRAND**
Route de Rennes - ZA du Maupas
02.99.09.68.29
Les horaires d'ouverture :
Mardi au samedi :
8h00 - 12h30 / 14h - 18h30



- Pour l'usager : réservation du broyeur auprès de Mené Loisirs ZA du Maupas à Saint-Méen-le-Grand (par téléphone ou sur place), selon les disponibilités du matériel de broyage.

ATTENTION : Avant de réserver, l'usager doit vérifier la validité de sa Carte de Prêt (cf. Article 5.1.).

- Pour un groupe d'usagers : une personne doit être nommée référent (liste des personnes susceptibles d'utiliser le matériel à indiquer lors de l'inscription - tableau en dernière page). Il prendra en charge le retrait/retour du matériel de broyage, le transport et recevra toutes les informations nécessaires à l'utilisation (formation à l'utilisation, conseils, etc...), à lui de transmettre ces informations aux autres utilisateurs du groupe.
- Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et à la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre l'Emprunteur et le responsable du service de prêt au sein de l'entreprise.
- L'annulation de la réservation, du fait de l'Emprunteur, devra être signifiée le plus rapidement possible auprès de l'entreprise afin de rendre disponible le broyeur à d'autres usagers.

Article 7 : Formalités lors de l'emprunt

- L'emprunt du matériel se fait aux heures d'ouverture de l'entreprise.
- L'emprunteur devra présenter à l'entreprise la Carte de Prêt qui lui a été délivrée par la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, accompagnée d'une pièce d'identité.
- L'entreprise vérifiera la validité de la Carte de Prêt et sera en droit de refuser la réservation si celle-ci n'est pas à jour (cf. Article 5.2.).
- L'emprunteur devra être muni d'une plaque d'immatriculation identique à sa voiture qu'il ajoutera sur l'équipement pour son déplacement. À défaut, ce manquement peut constituer une contravention par les forces de l'ordre qui sera à la charge de l'emprunteur.
- Une fiche de prêt énumère les éléments empruntés et permet de constater leur état. Elle comporte la date du prêt, ainsi que la date de restitution attendue. L'emprunteur date et signe la fiche de prêt, signature qui vaut reconnaissance et acceptation des conditions générales de prêt et de l'état constaté du matériel. L'emprunt s'effectuera contre le dépôt d'un chèque de caution d'un montant de 2 000 €, à l'ordre de l'entreprise (cf. Article 14), ce chèque de caution sera agrafé à la fiche de prêt.
- Avant l'emprunt, une formation à l'utilisation du broyeur vous est délivrée par le responsable du service de prêt dans l'entreprise. Ce temps permet de montrer concrètement le fonctionnement du broyeur (démarrage/arrêt, alimentation en carburant, arrêt d'urgence, etc...) et ainsi mettre en évidence les gestes préconisés pour manipuler la machine et insister sur les règles de sécurité pour une utilisation raisonnée et sécurisée.
- L'état du broyeur étant vérifié avant le retrait par l'emprunteur, le matériel ne présente aucun défaut de fonctionnement.

Article 8 : Modalités d'emprunt

- Le prêt est limité à une durée maximum de 48 heures par foyer. Toutefois, si le prêt est prévu pour plusieurs foyers (dans un lotissement, un regroupement de voisins, etc...), le délai d'emprunt peut être revu, d'un commun accord avec l'entreprise qui prend la réservation. Cependant, le délai maximum d'emprunt ne devra pas excéder 15 jours.
- Le prêt commence au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur et se termine au moment de sa restitution sur ce même lieu.

Article 9 : Formalités de restitution

La restitution du matériel se fait aux heures d'ouverture de l'entreprise. Elle donne lieu au renseignement de la fiche de prêt (partie retour du matériel), permettant d'en constater l'état.

Article 10 : Conditions d'utilisation

10.1. Généralités

Le matériel prêté reste la propriété de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

Durant la période de prêt, l'emprunteur s'engage à :

- N'utiliser le matériel qu'à l'adresse indiquée sur le contrat, c'est-à-dire sur le territoire communautaire.

- L'Emprunteur ne peut en aucun cas céder, sous-louer, prêter ou donner en gage le matériel de broyage.
- L'Emprunteur ne peut employer le broyeur qu'à l'usage auquel il est destiné. Il ne peut pas non plus l'utiliser dans des conditions et/ou dans des buts anormaux ou illégaux.
- S'équiper des équipements de protections adéquates (lunettes, casque anti-bruit, gants, chaussures de sécurité).

10.2. L'utilisation du matériel de broyage

L'emprunteur s'engage à :

- ✓ utiliser le broyeur conformément aux consignes d'utilisation et de sécurité fournies par la formation avant l'emprunt et conformément aux caractéristiques techniques du broyeur :
 - diamètre de coupe **maximum de 6 cm**,
 - enlever cailloux, graviers et tout objet métallique des branches à broyer (type fil de fer, grillage, clou, etc...), au risque de gravement endommager les couteaux.
- ✓ se référer aux conseils d'utilisation donnés par l'entreprise avant l'emprunt
- ✓ rendre le matériel dans le même état de propreté et de bon fonctionnement qu'au moment de son emprunt,
- ✓ rendre le réservoir du broyeur remplis (**carburant SP95 (E5) ou SP98 (E5) impérativement**),
- ✓ que le matériel prêté ne fasse l'objet d'aucune opération de transformation, de démontage ou de réparation.

10.3. Le transport et le stockage du matériel

- L'emprunteur (ou référent d'un groupe d'usagers) est responsable du transport du matériel, le broyeur de végétaux est monté sur essieu routier et homologué route.
- L'emprunteur devra être muni d'une plaque d'immatriculation identique à sa voiture qu'il ajoutera sur l'équipement pour son déplacement. À défaut, ce manquement peut constituer une contravention par les forces de l'ordre qui sera à la charge de l'emprunteur
- L'emprunteur s'engage à conserver le broyeur, dans un local approprié et sécurisé (fermé à clé) dans l'enceinte de sa propriété privée, lorsqu'il ne se sert pas du matériel.

Article 11 : Assurance et Responsabilités de l'emprunteur

- Le matériel emprunté est placé sous l'entièr responsabilité de l'emprunteur dès lors qu'il sort des locaux de l'entreprise (lieu d'emprunt).
- Il est fortement recommandé à l'emprunteur (et à tous les usagers d'un groupe) d'avertir son assureur (véhicule et responsabilité civile) que du matériel de broyage de végétaux sera emprunté et que ce matériel sera utilisé et éventuellement stocké dans l'enceinte de la propriété privée. Le Contrat Habitation (de type « Multirisques Habitation » ou « Multigaranties ») couvre généralement tout objet de valeur et mobilier contre le vol, le vandalisme, la perte par dégâts des eaux, par incendie, etc... (avec montants de garanties et de franchises propres à chaque contrat).
- L'emprunteur (et chaque utilisateur d'un groupe) devra être en mesure de justifier l'existence de ces garanties au moment de l'inscription.
- **En cas de vol** : Comme vu à l'article 10.3. 2^{ème} alinéa, le matériel de broyage doit être stocké dans un local fermé à clé. En cas de vol du matériel de broyage, par effraction dudit local, il sera obligatoire de faire constater l'effraction par les services de police et de fournir le dépôt de plainte aux services de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban. La collectivité avertira sa compagnie d'assurance des faits. Cependant, si le vol a eu lieu alors même que le broyeur était stocké à l'extérieur, dans l'enceinte de la propriété privée (dans une cour, sous un appentis de la maison, dans un garage, etc...), alors l'effraction ne peut être constatée et l'usager devra faire valoir son assurance pour régulariser la situation.

Article 12 : Responsabilités de la collectivité

Il est précisé que l'assurance de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban couvre les dommages causés au matériel lorsque celui-ci se trouve dans les locaux de la Communauté de Communes. Par leur

assurance, l'entreprise partenaire (MENÉ LOISIRS, situé à Saint-Méen-Le-Grand) garantie elle aussi le matériel de broyage qui lui est confié lorsque celui-ci se trouve dans ses locaux.

Article 13 : Responsabilités de l'entreprise

La responsabilité de l'entreprise ayant géré l'emprunt ne pourra être recherché pour quelque cause que ce soit.

Article 14 : Caution

- L'emprunt s'effectuera contre le dépôt d'un chèque de caution d'un montant de 2 000 €, à l'ordre de l'entreprise.
- Le dépôt de la caution sera notifié sur la fiche de prêt et le chèque, agrafé à celle-ci.
- La caution sera restituée à l'emprunteur sous réserve de la complète restitution des matériels et d'une vérification de l'état de fonctionnement du broyeur par l'entreprise.
- La caution pourra être retenue dans le cas suivants :
 - Non-respect des conditions de prêt, entraînant la non-restitution de tout ou partie du matériel prêté ou une dégradation majeure de tout ou partie de ce matériel.
 - Détérioration non signalée à l'entreprise lors de la restitution du broyeur.
 - Dégradation(s) mineure(s), non relevée(s) lors de l'emprunt, mais qui sont constatée(s) au retour du matériel casse ou perte d'accessoires de sécurité du broyeur comme les grilles à végétaux, détérioration des feux etc....

→ L'entreprise, responsable de la maintenance des équipements et prestataire de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban pour la gestion des emprunts, évaluera le montant des réparations, sur la base soit :

- des pièces et main d'œuvre (au tarif en vigueur), si les dommages sont réparables
- de la valeur totale du matériel endommagé (état neuf ou valeur de remplacement)

→ La caution sera restituée à l'emprunteur sous réserve d'avoir acquitté sa facture.

L'objectif n'est pas de sanctionner, mais que l'utilisateur soit responsable de l'ensemble du matériel qui lui est prêté gracieusement. Dans le respect des règles d'utilisation, le matériel est restitué dans le même état que lorsqu'il a été emprunté.

Article 15 : En cas de ...

- Panne, casse, bruits anormaux, etc... survenus pendant l'utilisation du broyeur, l'emprunteur doit :
 - cesser toute utilisation de la machine
 - informer l'entreprise, dès que possible (selon heures d'ouverture), du type de problème rencontré et/ou des dégâts occasionnés. L'entreprise guidera l'emprunteur dans la marche à suivre
- Bourrage de branches : l'emprunteur doit suivre les consignes fournies lors de la formation par l'entreprise.
- Vol : l'emprunteur devra en informer immédiatement l'entreprise dans lequel le prêt a été effectué et lui fournir la déclaration de vol établie auprès des services de police (plus de précisions à l'article 11).

Aucun déplacement de l'entreprise n'est prévu au domicile de l'emprunteur, pour quelques raisons que ce soit, sauf cas exceptionnels décidés par l'entreprise même.

Article 16 : Sécurité

Le port d'équipement de sécurité par l'utilisateur est **OBLIGATOIRE** lorsque le broyeur fonctionne : Un casque anti-bruit, des lunettes de sécurité, des gants de protection et des chaussures adéquates (non fournis).

- La collectivité se dégage de toute responsabilité du fait d'incidents corporels causé par le non-port de ces équipements de protection.
- Lors du fonctionnement de la machine, éloigner les enfants et les animaux de la zone de travail et définir une zone de sécurité autour du broyeur, notamment au niveau de la sortie des copeaux de bois, ceux-ci pouvant être projetés et blesser une tierce personne, si celle-ci ne porte pas de lunettes de protection.
- Ne pas laisser le broyeur en marche, sans surveillance.

Article 17 : Carburant

- Le carburant nécessaire au broyeur est du SP95 (E5) ou SP98 (E5) impérativement. Aucun autre type de carburant ou mélange n'est autorisé, au risque d'endommager le broyeur.
- À la restitution du matériel, le réservoir du broyeur doit être rempli. L'emprunteur prend donc à sa charge le seul coût lié au carburant nécessaire au broyeur.

Article 18 : Broyat obtenu

L'usager s'engage à garder le broyat à son domicile pour l'utiliser à des fins de paillage ou d'apport de matière sèche dans son composteur. Il peut également le céder à autrui, mais ne doit en aucun cas le déposer en déchetterie.

Je déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de prêt et m'engage à les appliquer sans aucune exception, ni réserve.

**La réussite et la longévité de ce nouveau service
tiennent au respect de ces engagements**

Fait à

Le/...../.....

Fait en un exemplaire

Une copie sera adressée à l'emprunteur (ou au référent du groupe d'usagers) avec la carte de prêt.

**Signature de l'Emprunteur
(ou du référent du groupe d'usagers)**
« Lu et approuvé »

**Le Président de la
Communauté de Communes
Saint-Méen Montauban,**

Philippe CHEVREL

Vous êtes un groupe d'usagers, de voisins, ...et vous souhaitez emprunter un broyeur ?

Liste des pièces à fournir (voir numérotation en page 1) :

<input type="checkbox"/> par le référent du groupe :	<input type="checkbox"/> par chaque membre du groupe :
-Pièces 1) à 5)	-Copie d'un justificatif de domicile (Résidence Principale ou Secondaire sur le territoire)
-Tableau ci-dessous contenant les coordonnées complètes des membres du groupe	-Copie des documents d'assurance (Responsabilité civile ou Contrat d'habitation)

- La signature vaut pour acceptation des présentes conditions générales de prêt.
- Les membres du groupe doivent impérativement résider sur le territoire, en résidence principale ou secondaire (justificatif de domicile demandé).

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Téléphone	Je déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de prêt et m'engage à les appliquer, sans aucun exception, ni réserve. Signature